



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 25116

Numéro SIREN : 751 148 735

Nom ou dénomination : A.TAM

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2015 sous le numéro de dépôt 111957



1511205403

DATE DEPOT :	2015-12-03
NUMERO DE DEPOT :	2015R111957
N° GESTION :	2015B25116
N° SIREN :	751148735
DENOMINATION :	A.TAM
ADRESSE :	32 rue de Paradis 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/01
TYPE D'ACTE :	ACTE
NATURE D'ACTE :	LISTE DES SOUSCRIPTEURS

A.TAM

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital de 4.000 €
Siège social : 6 PLACE JOLIOT CURIE 94460 VALENTON
RCS Créteil B 751 148 735

LISTE DES SIEGES

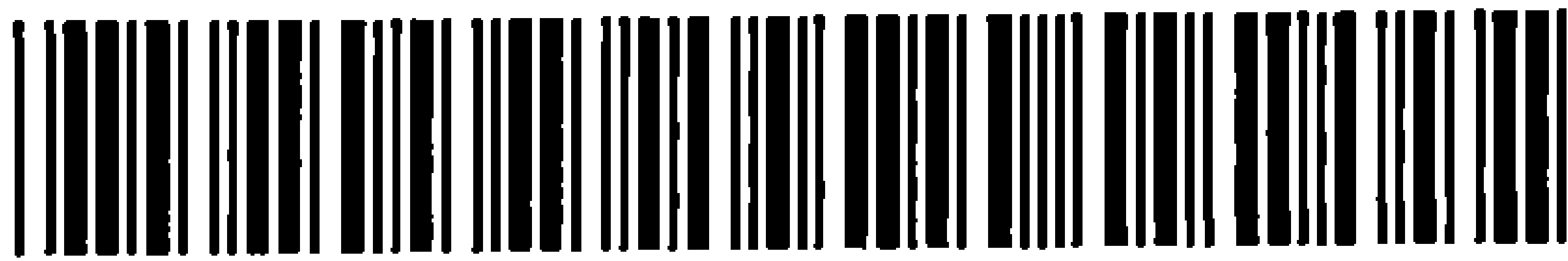
173, avenue Jean Lol ive - 93500 Pantin

32 RUE DE PARADIS – 75010 Paris

Fait à Paris,

le 1^{er} décembre 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a diagonal stroke.



1511205402

DATE DEPOT : 2015-12-03

NUMERO DE DEPOT : 2015R111957

N° GESTION : 2015B25116

N° SIREN : 751148735

DENOMINATION : A.TAM

ADRESSE : 32 rue de Paradis 75010 Paris

DATE D'ACTE : 2015/12/01

TYPE D'ACTE : PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NATURE D'ACTE : TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL D'UN GREFFE EXTERIEURMODIF

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

L'an deux mi quinze

Le premier décembre à quinze heures,

Les membres de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle «A.TAM» au capital de **500€** immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro **B 751 148 735**, se sont réunis au siège social de la Société : **6 PLACE JOLIOT CURIE – 94460 VALENTON** en assemblée Générale Extraordinaire sur convocation du Président, avec l'ordre du jour suivant :

- Transfert de siège

Etaient présents :

Monsieur Abderazek TAMMAM

Détenant,

100 actions

c'est à dire, tous les actionnaires détenant les
(CENTS) actions composant l'intégralité du capital social.

100 actions

Monsieur Abderazek TAMMAM préside l'Assemblée en sa qualité de président

Le président déclare que le texte des résolutions qui seront soumises au vote des actionnaires au cours de la présente assemblée et les divers documents prévus par la Loi ont été communiqués aux Actionnaires et tenus à leur disposition, au Siège Social, ce dont il lui est donné acte.

Il rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée et déclare la discussion ouverte.

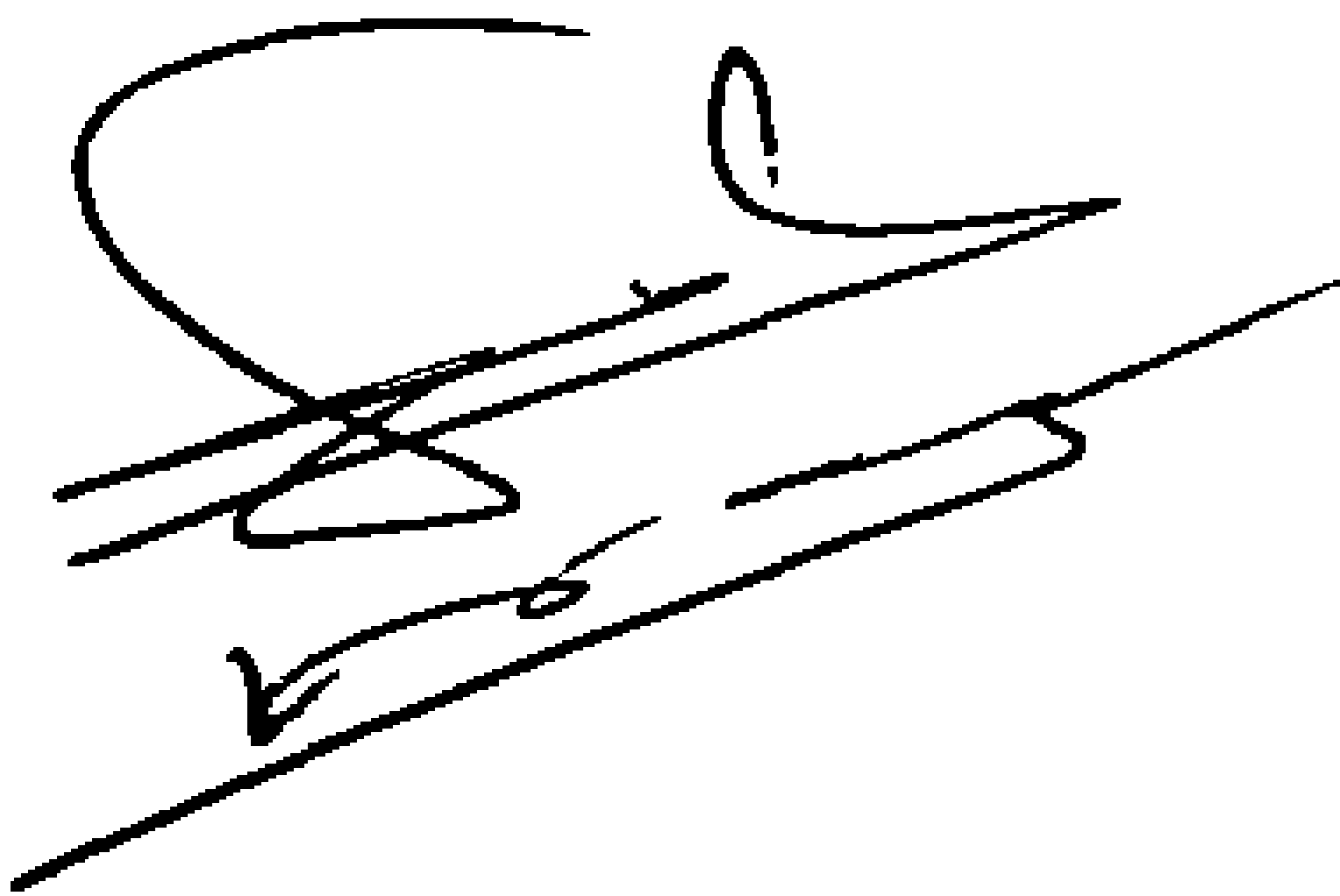
Après en avoir délibéré, la collectivité des Actionnaires a adopté à l'unanimité la résolution suivante :

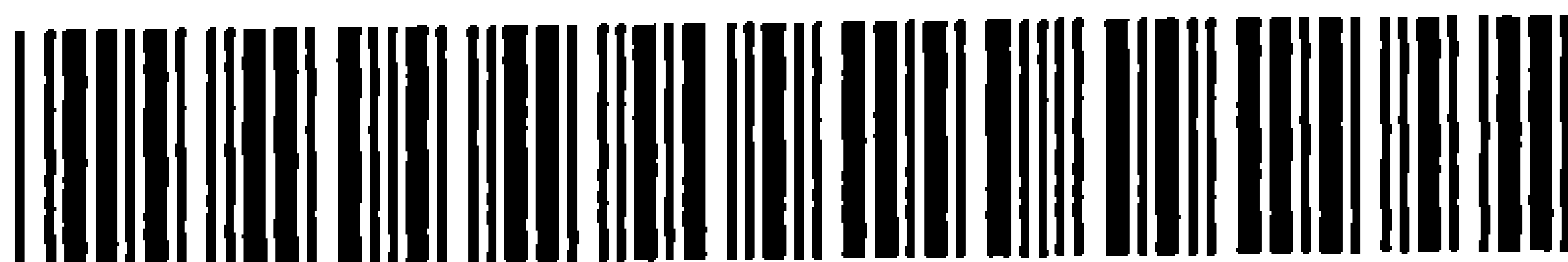
PREMIERE RESOLUTION

L'actionnaire décide de transférer le siège social au **32 rue de Paradis – 75010 Paris** à compter de ce jour et les statuts seront modifiés en conséquence.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour, la séance a pris fin à quinze heures quinze.

Monsieur Abderazek TAMMAM





1511205401

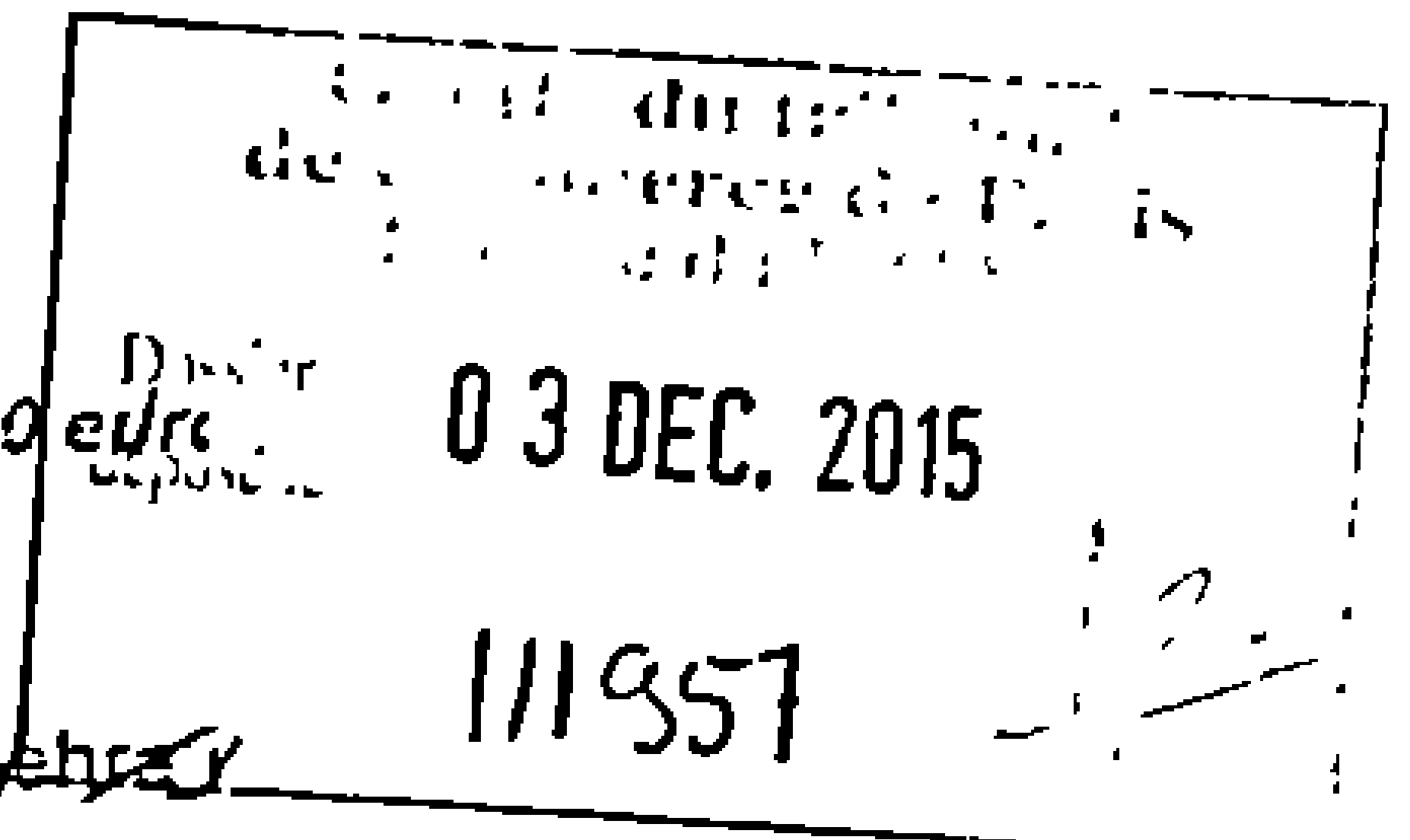
DATE DEPOT :	2015-12-03
NUMERO DE DEPOT :	2015R111957
N° GESTION :	2015B25116
N° SIREN :	751148735
DENOMINATION :	A.TAM
ADRESSE :	32 rue de Paradis 75010 Paris
DATE D'ACTE :	2015/12/01
TYPE D'ACTE :	STATUTS APRES TRANSFERT DE SIEGE
NATURE D'ACTE :	PZ

OS 011217015 (P2) .
PF — TI — NS
AA — LI.

15B 95116-

A.TAM

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au Capital de 500 euros
Siège social : 32 rue de Paradis 75010 Paris



Le soussigné, Monsieur Abd El Razek TAMMAM, né le 13 mai 1963 à Behraz
Demeurant au 6, place Joliot Curie – 94460 Valenton
a décidé de constituer, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simp

ARTICLE 1 Forme

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle «
par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20
commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait, en tant que raison, application des dis
Code de commerce relatives aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger

Marchand de biens.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières,
immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant
se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son
extension ou son développement [cette rédaction est donné à titre uniquement indicatif].

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination sociale est A.TAM

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres,
factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale,
précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée
unipersonnelle » ou des initiales « SASU » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 Siège social

Le siège social est fixé au 32 rue de Paradis 75010 Paris

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en
Corse, par simple décision du Président, ratifiée par l'associé unique.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le
juge utile.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 Apports

Le soussigné, actionnaire, fait apport à la société, à savoir
– la somme en numéraire de 500 euros

Soit, au total, une somme de 500 euros correspondant à 100 actions de 5 euros chacune, souscrites en totalité et libérées ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi par le TRESOR PUBLIC à Créteil (94000) 1, place Pierre Billotte, pour le compte de la société en formation.

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à 500 euros, divisé en 100 actions de 5 euros chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par l'actionnaire unique.

ARTICLE 9 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom de l'actionnaire unique, tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 Cession des actions

La cession des actions de l'associé unique est libre. La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

ARTICLE 11 Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit aux bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. L'actionnaire unique est tenu de libérer les actions par lui souscrites dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier

ARTICLE 12 Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions (notamment de rémunération) fixées par l'associé unique. Le premier Président de la société est Monsieur Abd El Razek TAMMAM

Sa rémunération est libre.

Le Président est révocable *ad nutum* sans indemnité de quelque sorte. Il peut démissionner en respectant un préavis de 30 jours adressé à l'actionnaire unique par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'empêchement du Président, rendant l'exercice de ses fonctions temporairement impossible, il est remplacé par le Président suppléant.

Il n'est pas désigné de Président suppléant en cas de nomination d'un ou plusieurs directeurs généraux.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Le Président peut déléguer ses pouvoirs d'organisation interne, pour un objet et une durée déterminés.

ARTICLE 13 Directeur général

L'associé unique peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par une décision de l'associé unique. Il est révocable *ad nutum* sur proposition du Président, par une décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en exercice le plus âgé remplace le Président dans sa mission de représentation de la société vis-à-vis des tiers. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut cependant représenter la société vis-à-vis des tiers, sauf l'application des dispositions relatives à la suppléance du Président.

ARTICLE 14 Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président et le directeur général doivent aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. À l'occasion de la consultation de l'actionnaire unique sur les comptes annuels, le ou les commissaires aux comptes présentent à l'actionnaire unique un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces conventions sont inscrites sur un registre spécial. L'associé unique, lorsqu'il n'est pas Président, doit approuver lesdites conventions. Les conventions non approuvées produisent

néanmoins leurs effets, à charge pour le Président et le directeur général les ayant autorisées, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux directeurs généraux.

ARTICLE 15 Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes

- modification des statuts;
- approbation des comptes et affectation du résultat;
- quitus de la gestion du Président;
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux;
- nomination du ou des commissaires aux comptes;

ARTICLE 16 Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

ARTICLE 17 Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre, par exception le premier exercice se terminera le 31 décembre 2013.

ARTICLE 18 Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

ARTICLE 19 Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

TA

ARTICLE 20 Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, entre l'associé unique et les représentant légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à une conciliation ou un arbitrage seront jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 21 Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis par l'associé unique pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, est annexé aux statuts.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée, l'associé unique ayant agi pour son compte est réputé avoir agi pour son compte personnel.

Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce, et 74 alinéa 3 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, et sous réserve qu'ils soient déterminés et que leurs modalités en soient précisées par le mandat, l'immatriculation de la société au RCS de Créteil emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 22 Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

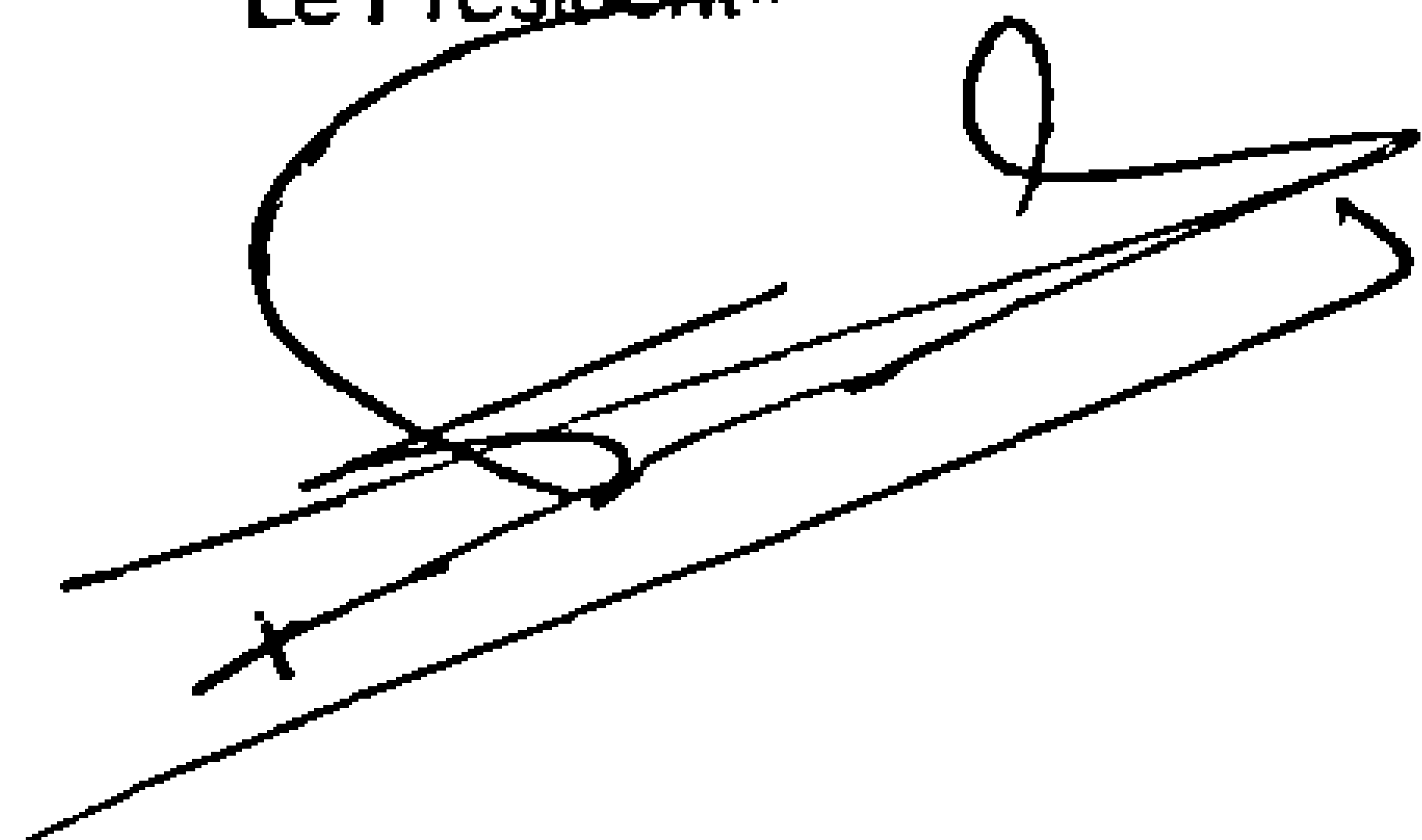
ARTICLE 23 Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en six originaux, à Valenton

Le 1er décembre 2015

Le Président-

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line and a small loop at the end.